



Ville d'Eragny sur Oise-Arrêté 2022/



Références : VU/EQ/DS/MJ/2022/439  
N° domaine : 2.2

**ARRETE DU MAIRE  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
PORTANT ANNULATION D'UNE AUTORISATION D'URBANISME  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**PC N° 095 218 21 U0020**

Le Maire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le permis de construire déposé le 14 mai 2021, complété le 28 juin 2021 par Monsieur DELLA-NEGRA Nicolas demeurant au 13 chemin des Beaux Vents à Eragny-sur-Oise, en vue de surélever une maison individuelle ;  
VU l'arrêté n°359 en date du 17 août 2021 portant sur une décision favorable au permis de construire PC n° 095 218 21 U0207 ;  
VU la demande de retrait de Monsieur DELLA-NEGRA reçue le 25 octobre 2022 ;  
VU le Code de l'Urbanisme ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18 ;  
VU l'arrêté du Maire du 02 février 2021 portant délégation à Monsieur Olivier FOURCHES, Adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme, de l'Aménagement et la Mobilité.

VU la délibération du 20 novembre 2014 instituant la Taxe d'Aménagement ;  
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 octobre 2018.

**Considérant** la nécessité d'annuler la décision prise par arrêté le 17 août 2021.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 359 en date du 17 août 2021 portant sur une décision favorable à un permis de construire est **abrogé**.

**ARTICLE 2 :** Toutes autorités administratives et les agents de la force publique compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Fait à Eragny sur Oise, le mercredi 26 octobre 2022.



Par délégation,

Olivier FOURCHES

Adjoint chargé de l'Urbanisme,  
de l'Aménagement et de la Mobilité

TRANSMISSION EFFECTUÉE

### **DELAI ET VOIES DE RECOURS**

Le bénéficiaire de l'autorisation qui désire contester une décision, peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise compétent, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la notification de cette décision.

Il peut également, au préalable et dans le même délai, saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse du Maire au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Tout recours doit être notifié au Maire et s'il y a lieu au titulaire de la décision contestée.

